

Motifs de décision

N° d'ordre 15/16-09-0289

Les appelants ont interjeté appel du fait que leur admissibilité à une allocation avait pris fin le <date supprimée>.

Le responsable du programme a indiqué que lorsqu'un couple présente une demande d'allocation, le programme doit établir un motif pour la garde aux deux adultes. La demande d'allocation a d'abord été approuvée jusqu'au <date supprimée> en raison de la recherche d'emploi à temps plein de la part des deux appelants. Une allocation à la recherche d'emploi peut être accordée tous les six mois pour un maximum de douze semaines. Les appelants ont obtenu une allocation à la recherche d'emploi pendant douze semaines à compter des <dates supprimées>. Une nouvelle demande a été présentée le <date supprimée> et le bénévolat était donné comme raison de la garde pour les deux. Un appelant a indiqué qu'il faisait du bénévolat pour <mention supprimée> et l'autre pour <mention supprimée>. Une lettre d'inadmissibilité a été envoyée, indiquant que la raison pour la garde n'était pas admissible au maintien de leur allocation. L'appelant a communiqué avec le bureau des allocations et l'a informé que, pour faire carrière au Canada en <mention supprimée>, il devait faire du bénévolat auprès d'une <mention supprimée>. L'appelant a également indiqué que le conjoint de l'appelant devait faire du bénévolat pour <mention supprimée> afin de faire carrière en <mention supprimée>. Le conseiller en allocations a informé les appelants que s'ils pouvaient fournir une confirmation écrite qu'ils avaient tous deux besoin de placements bénévoles de la <mention supprimée> et de la <mention supprimée>, une allocation pourrait être prise en considération à condition qu'il s'agisse d'une exigence obligatoire pour obtenir un emploi dans leur domaine. Le programme d'allocations n'a pas reçu les renseignements demandés à ce jour, de sorte que l'allocation ne peut pas être prise en considération.

L'appelant a déclaré que l'appelant et son conjoint sont de nouveaux arrivants au Canada depuis <date supprimée>. L'appelant et son conjoint ne s'opposent pas aux politiques des allocations, mais demandent qu'il y ait une exception pour leur bénévolat. L'appelant a indiqué qu'il est un <mention supprimée> agréé dans son pays d'origine. L'appelant a déclaré qu'il doit faire du bénévolat au <mention supprimée> pour acquérir de l'expérience dans un <mention supprimée> canadien afin de pouvoir se joindre au <mention supprimée>. L'appelant a ajouté qu'il a tenté sans succès d'obtenir des lettres de <mention supprimée> ainsi que de <mention supprimée> pour son conjoint. L'appelant a présenté à l'audience des renseignements provenant de la page Web de <mention supprimée> qui démontrent que l'appelant a besoin de deux lettres de recommandation pour accompagner sa demande d'admissibilité aux examens par la <mention supprimée>. Le placement bénévole de l'appelant devrait donner lieu à l'une de ces lettres de recommandation. L'appelant a déclaré qu'il doit d'abord travailler comme <mention supprimée> avant d'obtenir un permis de <mention supprimée> au Canada, car il devrait connaître la nature et le langage des modalités canadiennes de <mention supprimée>. L'appelant a indiqué qu'il travaille bénévolement environ quatre

jours par semaine à raison de cinq heures par jour, parfois plus longtemps pour étudier. Le placement de bénévolat du conjoint de l'appelant se terminera la semaine prochaine puisque le conjoint de l'appelant suivra des cours d'anglais à temps plein.

Le Manuel des politiques en matière de garde d'enfants stipule :

2.03 Raisons d'utiliser les services de garde d'enfants

Pour être admissibles à l'allocation, un demandeur et un co-demandeur (le cas échéant) doivent chacun avoir au moins une des raisons de besoin de garde suivantes. La ou les raisons peuvent être une combinaison des facteurs suivants :

*Emploi
Éducation
Démarche de recherche d'emploi
Médicale
Besoins spéciaux
Fréquentation d'une prématernelle*

2.03.01 Travail bénévole

L'approbation de l'allocation ne peut pas être prise en considération pour les demandeurs qui font du bénévolat, à moins qu'il ne s'agisse d'une condition préalable à l'approbation d'une raison autorisée de la garde. Le demandeur devra fournir un document de confirmation avant que l'allocation soit approuvée.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a conclu que le programme avait raison de conclure que l'allocation n'avait pas été approuvée parce qu'il n'y avait pas de raison valable de fournir la garde. Bien que la Commission comprenne la valeur du travail bénévole des appelants pour les aider à se trouver un emploi, aucun élément n'a été présenté au programme ou à la Commission indiquant que leurs placements de bénévoles étaient des préalables conformément aux critères 2.03 du *Manuel des politiques en matière de garde d'enfants*. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée et le présent appel est rejeté.